



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 18391

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du budget sur les récentes propositions, tendant à accroître l'avantage fiscal en matière d'emplois familiaux, qui serait porté de 13 000 F actuellement à 45 000 F de déduction d'impôts par famille et par an. Quiconque donc utiliserait une personne comme emploi familial, payée au SMIC, aurait le droit de déduire de ses impôts l'avantage fiscal précité, qui correspond approximativement au total annuel des cotisations sociales patronales et ouvrières. Toutefois, pour que cette nouvelle mesure soit intéressante pour le contribuable, il faut que l'impôt sur le revenu qu'il se doit d'acquitter soit au moins équivalent ou supérieur à 45 000 F, faute de quoi il ne bénéficierait pas de l'intégralité de l'avantage fiscal. Or, pour être imposé annuellement à hauteur de 45 000 F, les revenus correspondants, en fonction du nombre de parts, doivent être les suivants : personne seule (1 part) 240 000 F/an ; couple marié (2 parts) 320 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 350 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 390 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 450 000 F/an. Il ressort de l'analyse de ces chiffres que cet avantage fiscal ne bénéficiera par conséquent qu'aux seuls contribuables à hauts revenus. Or, il est évident qu'il y a dans le domaine des emplois familiaux un formidable gisement d'emplois à créer, à condition toutefois de placer la barre moins haut. On pourrait par exemple imaginer d'étendre cet avantage fiscal aux emplois familiaux à mi-temps, avec une déduction d'impôt en proportion, soit donc dans ce cas de figure 22 500 F. Dans cette hypothèse, les revenus annuels correspondants à cette imposition sont les suivants : personne seule (1 part) 160 000 F/an ; couple marié (2 parts) 220 000 F/an ; couple marié + 1 enfant (2,5 parts) 250 000 F/an ; couple marié + 2 enfants (3 parts) 270 000 F/an ; couple marié + 3 enfants (4 parts) 320 000 F/an. Il apparaît à l'évidence qu'un nombre beaucoup plus important de contribuables seraient concernés et donc incités à utiliser une personne comme emploi familial. Il va sans dire que le salarié à mi-temps serait autorisé à cumuler 2 emplois à mi-temps. La perte de recette fiscale pour l'État serait quant à elle très largement compensée par la création d'un très grand nombre d'emplois nouveaux, notamment de par la réduction du coût du chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier la suggestion qu'il vient de lui soumettre et de lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Tous les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient actuellement d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées, retenues dans une limite annuelle de 26 000 F ; cette limite permet de prendre en compte les frais relatifs à l'emploi d'un salarié pendant neuf à dix heures par semaine. Le relèvement du plafond de dépenses de la réduction d'impôt de 26 000 F à 90 000 F s'inscrit dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre le chômage et le travail au noir. Les services de proximité constituent un gisement important d'emplois et répondent aux besoins considérables exprimés par les personnes âgées et les familles. Le relèvement de l'avantage fiscal proposé par le Gouvernement, à compter du 1er janvier 1995, permettra une prise en compte des frais d'emploi au-delà de la tranche horaire précitée et jusqu'à 39 heures par semaine. Cette disposition bénéficiera donc, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire, aux très nombreux employeurs à mi-temps, anciens ou nouveaux, qui exposent des dépenses supérieures au plafond actuel.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18391

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 décembre 1994

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4721

Réponse publiée le : 12 décembre 1994, page 6179